



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1650
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1650, déposé par la commune de Goeulzin le 3 avril 2017, complété le 11 mai 2017, relatif à un projet de pico-centrale hydroélectrique sur le territoire communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 14 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer une pico-centrale hydroélectrique d'une puissance de 10,6 kilowatts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 29°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 mégawatts ;

Considérant la localisation du projet en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, sur une section déjà artificialisée du cours d'eau, au niveau d'une chute d'eau existante sur un bras de dérivation de la Petite Sensée utilisée autrefois pour alimenter un moulin à eau ;

Considérant l'absence d'impact sur la continuité écologique ;

Considérant que les turbines seront mises en place à la sortie de la chute d'eau, sans mise à sec du cours d'eau lors des travaux, et qu'un dégrillage sera installé en amont pour empêcher l'arrivée des poissons dans la turbine ;

Considérant que le projet induira des raccordements au réseau électrique depuis la centrale située à 450 mètres des ruines du Château de Goeulzin et dans le périmètre de protection de ce monument historique protégé et que le projet devra le prendre en compte ;

Considérant que l'installation et les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de la rubrique 3.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de pico-centrale hydroélectrique sur la commune de Goeulzin n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

